

ARRÊTE n° 32-2019.04.16-003

**prononçant le changement de bénéficiaire et fixant des prescriptions complémentaires
à autorisation relatives au plan d'eau L-32-064-002 valant mise en conformité de plan d'eau
COMMUNE DE BRETAGNE d'ARMAGNAC**

**La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6)
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 autorisant Monsieur André Martinez à construire une retenue collinaire ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL), service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 mars 2016, ;
- Vu l'avis de la DRÉAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 12 avril 2018 confirmant que le barrage n'est pas classé au titre de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques ;
- Vu le dossier technique déposé le 21 mars 2019 par la chambre d'agriculture pour le compte de Monsieur Carre-Grabulosa ;
- Considérant que pour une hauteur de 7,2 m et un volume de 64 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant la présence de la voie communale n°8, dite de Broqua à Maignan en aval immédiat du barrage ;

Considérant l'attestation en date du 20 juillet 2018 délivrée par Maître Sandra SOTTOM, notaire, relative au transfert de propriété des parcelles et du bénéfice de l'autorisation au profit de Monsieur Jérémy CARRE-GRABULOSA ;

Considérant la convention de mise à disposition du plan d'eau par Monsieur Jérémy CARRE-GRABULOSA à l'EARL de Cournet, en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

Article 2. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Jérémy CARRE-GRABULOSA, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-064-002, situé au lieu dit "Broca" sur la commune de BRETAGNE D'ARMAGNAC, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé.

L'exploitation de l'ouvrage est confiée à l'EARL de Cournet dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.1.5.0	Destruction de frayères	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.7.0	Pisciculture mentionnée à l'article L.431-6 du Code de l'environnement	Déclaration

Article 3. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Bretagne d'Armagnac :	Section AN, n° 71, 72, 73, 74, 79, 119, 120, 130, 131, 145, 146, 147, 239, 241, 245, 247, 260, 262
Retenue type de barrage.....Remblai en terre homogène

coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :	468 383 m
Y :	6 313 798 m
volume d'eau de la retenue :	64 000 m ³
surface de la retenue au niveau normal :	46 680 m ²
longueur du barrage en crête :	110 m
largeur du barrage en crête :	4,5 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : ..	7,2 m
fruit du parement amont (H/V) :	3/1
fruit du parement aval (H/V) :	2/1
drainage remblai :	absent
bassin versant :	116 ha
Évacuateur de crue (EVC)	
type évacuateur principal :	Frontal rive droite
longueur du seuil déversant :	6 m
Hauteur de l'EVC :	1,26 m
Revanche :	0,4 m
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, PVC :	200 mm
vanne :	aval
débit minimum en pied de barrage :	1,2 l/s
	ou le débit entrant si inférieur
Fonctionnalité :	Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.
	La vanne est maintenue opérationnelle et manipulée à une fréquence au moins annuelle.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dossier technique déposé le 21 mars 2019. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 4. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le suivi et l'instruction relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 5. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il met en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 6. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Des consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 7. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 8. Déclaration des événements

L'exploitant déclare au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 9. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 9.1. Le dossier de l'ouvrage

Le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 9.2. Registre du barrage

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 9.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 10. Modalité d'exploitation

Article 10.1. Consigne d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 10.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 11. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Cournet à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 1,2 l/s, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un système de mesure installé à l'aval de la conduite de restitution, composé d'un seuil déversant avec une échancrure de 90°. La hauteur d'eau dans le seuil est fixée à 6 cm conformément au dossier technique susvisé.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 12. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne" territorialement compétent. Le volume maximum prélevable est fixé à 64 000 m³.

Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service eau et risques de la DDT.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes prélevés est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 13. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Le plan d'eau est classé en « Eaux Libres ».

Article 14. Espèces introduites et production - pisciculture

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoisonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

La vente de poisson est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire délivré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable ou substantiel doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 20. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 22. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Bretagne d'Armagnac, commune d'implantation de l'ouvrage et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de **Bretagne d'Armagnac** pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

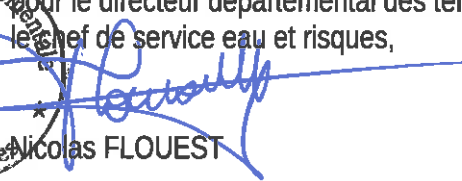
L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;


L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois

Article 23. Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Bretagne d'Armagnac, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 avril 2019

pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service eau et risques,

Nicolas FLOUEST



Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
